



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **22 JUIN 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1238

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-204 du 26/03/2010 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Houches ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune des Houches est prescrite.

Article 2 : Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, cette modification du PPR a pour objet de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche à partir des zones d'aléa cartographiées dans le PPR en vigueur.

Elle comprend également des corrections d'erreurs matérielles constatées lors de l'application du PPR dans les secteurs des Gurets et de l'Essert.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

Article 4 : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe).

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune des Houches et la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie des Houches durant un mois, **du mercredi 16 août 2017 au samedi 16 septembre 2017**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ; samedi de 9h à 12h.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier électronique à l'adresse : ddt-pprleshouches@haute-savoie.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des Houches ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc pendant toute la durée de la mise à disposition. Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des Houches, le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques naturels
avalanche des Houches (74)**

n° : F-084-16-P-0015

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0015 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74) initialement approuvé le 26 mars 2010,

- qui vise, conformément à l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) avalanches, à prendre en compte l'aléa maximal vraisemblable, qualifié d'occurrence pluri-centennale,

- étant précisé qu'il est prévu la création d'une zone « jaune » sur la carte des aléas, se traduisant dans le règlement par l'interdiction d'implanter des équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches et des établissements recevant du public avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées, la seule autre vocation de ce zonage étant de permettre la bonne information des occupants des bâtiments pour organiser leur évacuation ou leur confinement,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, localisée sur le territoire d'une commune de montagne abritant une station de sports d'hiver ;

- l'absence vraisemblable d'impacts sur l'environnement ou la santé humaine, du fait de la nature de la modification prévue, visant à limiter les possibilités d'urbanisation dans les secteurs concernés, aucuns travaux de protection n'étant par ailleurs prévus,

Décide :

Article 1^{er}

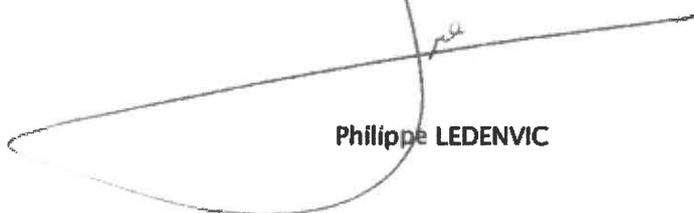
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels avalanche des Houches (74) présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

